

R M	 *04037630*	MONITEUR BELGE	<i>24 FEB 2004</i> <i>Greffe</i>
		DIRECTION	
		27.-2-2004	
		BELGISCH STAATSBAD BESTUUR	

Dénomination : **"JADOT CASTING AND CONSULTING"**

Forme juridique : **Société Privée à Responsabilité Limitée**

Siege : **Rue Paul Pastur, 18
7900 LEUZE-EN-HAINAUT**

N° d'entreprise : **461.813.733**

Objet de l'acte : **MODIFICATION DES STATUTS-AUGMENTATION DE CAPITAL.**

Texte

Extrait d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée **"JADOT CASTING AND CONSULTING"**, ayant son siège social à 7900 Leuze-en-Hainaut, rue Paul Pastur, numéro 18, (Acte constitutif publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du 20 novembre 1997 numéro 971120-226), dressé en date du dix janvier deux mille-quatre, par Maître **Jean ROSE**, Notaire de résidence à ORMEIGNIES (ATH), enregistré à ATH, deux rôles un renvoi, le dix neuf janvier deux mille-quatre, volume 490, Folio 23 numéro 20.

RESOLUTIONS :

I- Conversion du capital d'UN MILLION (1.000 000) FRANCS BELGES en VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS TRENTE CINQ CENTS (24.789,35 euros)

II- Augmentation du capital à concurrence d'une somme de DEUX CENT DIX EUROS SOIXANTE CINQ CENTS (210,65 Euros) pour le porter à VINGT CINQ MILLE (25.000) EUROS, par incorporation au capital de la dite somme à prélever sur les réserves de la société, sans émission de nouvelles parts sociales, lesquelles seront sans désignation de valeur nominale.

III- Modification de l'article six des statuts afin de le mettre en concordance avec les décisions qui ont été prises précédemment. L'article six sera libellé comme suit :

"ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL- Le capital social est fixé à la somme de VINGT CINQ MILLE (25 000) EUROS, divisé en mille parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Le capital se trouve intégralement souscrit et libéré "

IV- Adaptation des statuts de la société au Code des Sociétés, conformément à la loi du sept mai mil neuf cent nonante-neuf contenant le Code des Sociétés, et modification de l'article vingt-et-un des statuts de la société qui sera dorénavant libellé comme suit :

"ARTICLE 21 - DROIT COMMUN - Les parties entendent se conformer entièrement aux dispositions légales en vigueur et plus particulièrement aux dispositions du Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions légales en vigueur et le Code des Sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputés inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives ainsi qu'aux dispositions impératives du Code des Sociétés sont censées non écrites."

Pour extrait conforme aux fins de publicité

(S) Jean ROSE Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/03/2004- Annexes du Moniteur belge